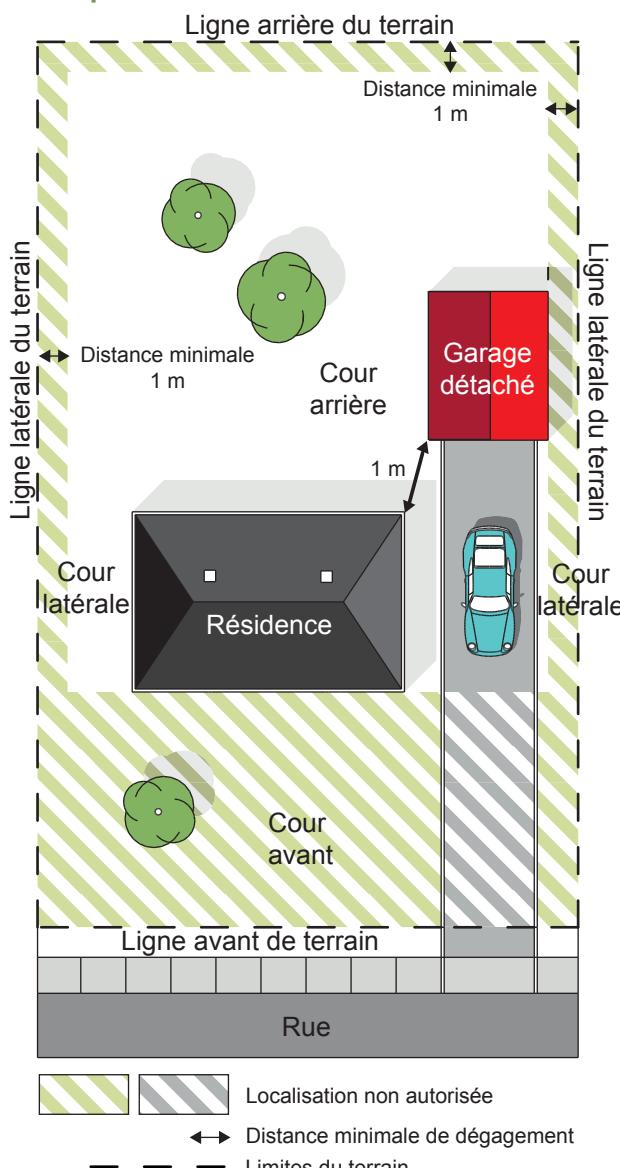




Croquis 1

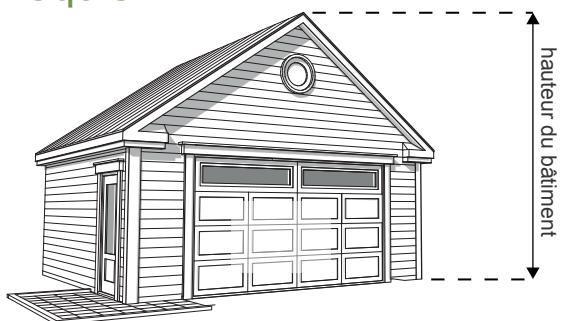


Les bâtiments secondaires comprennent les garages privés, les remises, les serres domestiques, les gazebos et les structures permanentes complémentaires à l'usage principal.

Normes applicables

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2 maximum en périmètre urbain
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	Variable selon la zone et l'usage (à valider auprès du Service d'urbanisme)
HAUTEUR MAXIMALE	Jamais excéder celle du bâtiment principal pour les zones résidentielles et villégiatures
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant secondaire. À l'extérieur d'une bande riveraine.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES, ARRIÈRE ET AVANT SECONDAIRE (<i>Note 1</i>)	1 mètre minimum (sans ouverture); 1,5 mètre minimum (si ouverture - selon dispositions du Code civil du Québec); L'empiètement maximal dans les marges de recul pour les bordures de toit (larmier) est de 0,5 mètre.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1 mètre minimum du bâtiment principal; 1 mètre minimum de toute piscine ou enceinte (clôture piscine).

Croquis 2



Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du revêtement extérieur du garage détaché ou de la remise.

La mesure se prend à partir du niveau du plancher jusqu'à la partie la plus haute du toit.

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service d'urbanisme au **418 387-2301, poste 2244** ou visitez le site www.sainte-marie.ca